



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Rapports avec les administrés

Question écrite n° 59337

### Texte de la question

M Jean-Louis Masson demande à M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui préciser qui, du maire ou du conseil municipal, est compétent pour fixer le montant des frais de photocopie, dans le cadre de l'article 4 de la loi no 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les frais de photocopie mis à la charge de la personne qui sollicite un document administratif, dans le cadre de l'article 4 de la loi no 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, constituent a priori un droit au profit de la commune n'ayant pas un caractère fiscal. Dans ces conditions, il appartient au conseil municipal d'en fixer le montant, sauf délégation accordée au maire en application de l'article L 122-20-2 du code des communes. L'intervention du conseil municipal se justifie par le fait que l'assemblée délibérante vote le budget en recettes et en dépenses. La règle généralement appliquée en conséquence consiste à confier au conseil municipal la définition de la liquidation des diverses catégories de recettes, qu'elles aient un caractère fiscal ou non, et au maire une compétence générale en matière d'émission des titres de recettes (sauf fiscalité recouvrée par l'Etat).

### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 59337

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** intérieur et sécurité publique

**Ministère attributaire :** intérieur et sécurité publique

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 juin 1992, page 2870